



**COMMUNE de CHAMPAGNIER**

DÉPARTEMENT de l'ISÈRE  
CANTON de LE PONT DE CLAIX

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2025\_007  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
POUR UN COMMERCE AMBULANT – GRAP SUPER TARTINE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,**

Vu la délibération n°2023\_019 du 27 mars 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier ;

Vu la demande du 3 février 2025, complétée le 20 février 2025, par laquelle la société **GRAP - Super Tartine** (n° SIRET 790005857200047), représentée par sa gérante Madame GAUTIER Laurence , sise 3 rue des grands feuillants 69001 Lyon, sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public un « foodtruck » sur la place du Laca sur l'emplacement défini par la commune pour une occupation les **mardis du 11 mars 2025 au 29 avril 2025 entre 7h et 14h, avec accès à l'eau et à l'électricité (1 prise) ;**

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

La société **GRAP - Super Tartine** (n° SIRET 790005857200047), représentée par sa gérante Madame GAUTIER Laurence, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'installation de sa remorque (véhicule REALYS modèle V1K322 immatriculé DM-739-DC, assuré par Axa) place du Laca sur l'emplacement défini par la commune.

**Article 2 : Durée**

La présente autorisation est consentie les **mardis du 11 mars 2025 au 29 avril 2025 entre 7h et 14h (8 demi-journées).**

**Article 3 : Conditions de stationnement**

Le véhicule n'est pas autorisé à stationner en dehors des heures d'ouverture du commerce ambulant sauf occupations de nature à limiter les nuisances liées à la circulation et au stationnement, soumises à l'autorisation de l'autorité territoriale. Le commerce mobile s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation.

L'emplacement doit être libéré et laissé propre.

Le commerce mobile s'engage à respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, etc.).

Le commerce mobile ne doit créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours. Le commerce mobile doit préserver la tranquillité des riverains.

#### **Article 4 : Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération n°2023\_019 du 27 mars 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier. Toute période commencée (demi-journée, jour, mois, trimestre) est due. Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement.

Compte-tenu de la demande d'occuper l'emplacement **les mardis du 11 mars 2025 au 29 avril 2025 entre 7h et 14h (soit 8 demi-journées)** avec accès et fourniture à l'eau et l'électricité (1 prise), la société **GRAP - Super Tartine**, représentée par sa gérante Madame GAUTIER Laurence, devra s'acquitter de la somme de **32,00 euros**.

Emplacement : 8 demi-journées à 2 € = 16 €

Électricité : 8 accès (1 prise) à 1,5 € = 12 €

Eau : 8 accès à 0,50 € = 4 €

**TOTAL = 32,00 €**

#### **Article 5 : Conditions liées à l'autorisation et responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public communal occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Champagnier que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers. En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : Exécution**

Les services de la commune de Champagnier sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Champagnier, le 21 février 2025

Florent CHOLAT  
Maire

